

2023/238

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Fringon durant les travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Grand Jean (entre l'avenue Lénine et la rue Fringon).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2023/13 délivrée le 02 mars 2023 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx au SYDEC autorisant l'aménagement de la rue Grand Jean à Tarnos, de Lénine à Fringon,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/219 en date du 12 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation sur la rue Grand Jean afin de permettre à la société ETPM de réaliser ces travaux jusqu'au 1^{er} septembre 2023, pour le compte du SYDEC,

Considérant la demande de la société ETPM du 31 juillet 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la rue Fringon impactée par ces travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Grand Jean,

Considérant que ces travaux entraînent des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue Fringon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Fringon, à hauteur des travaux, à compter du 03 août 2023 et ce, pour la durée du chantier estimée à 30 jours, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue par demi chaussée et est réglée par feux tricolores, selon les besoins du chantier. Le dispositif de feux tricolores est équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise doit contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail services.techniques@ville-tarnos.fr) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 01 22 43 54.

Article 10 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- ETPM
- Samu 40 et 64
- SDIS 40 et 64
- La Poste
- SITCOM
- Transports
- CIAS
- Communauté de Communes du Seignanx
- DEEJ, Cuisine centrale municipale, Communication, Astreinte, LA / TB / JCM / KH

Fait à Tarnos le 01 août 2023

Publié sur le site internet de la ville, le

Pour le Maire Empêché

02 AOUT 2023

Alain PERRET
Le Maire de Tarnos
Premier adjoint Jean-Marc LESPAGE

